

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE CORSE

-----  
MAIRIE D'OLMI- CAPPELLA  
20259 OLMI- CAPPELLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001903-20230525-5-25-05-2023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

☎ 04.95.61.88.51

✉ [mairie-olmi-cappella@wanadoo.fr](mailto:mairie-olmi-cappella@wanadoo.fr)

### **ARRETE N°5/2023**

**Portant règlementation des dépôts sauvages sur la commune.**

Le Maire de la commune d'Oلمي-Cappella,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L 2224-17,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2,

Vu le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés par la Communauté de Communes de l'Ile-Rousse – Balagne,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R632-1, R 635-8, R644-2,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les services de la Communauté de Communes de l'Ile-Rousse – Balagne, assure auprès de la population un service régulier de collecte des encombrants et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les services de la Commune d'Oلمي-Cappella assure, à la demande, auprès de la population un service de collecte des encombrants,

Considérant que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté de Communes de l'Ile-Rousse – Balagne,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

## ARRÊTE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de débris de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R633-8 et R 644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 4 : Le Maire et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de l'Ile-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Olmi-Cappella, le 25 mars 2023



LE MAIRE  
M Frédéric Mariani